

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 293/2002 (Jacqueline ERB c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Helmut KITSCHENBERG, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

4. Mme Jacqueline Erb a introduit son recours le 11 janvier 2002. Le 14 janvier 2002, ce recours a été enregistré sous le N° 293/2002.
5. Le 4 février 2002, le Professeur Marcel Piquemal, représentant de la requérante, a déposé un mémoire ampliatif.
6. Le 8 mars 2002, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. La requérante a soumis ses observations en réplique le 12 avril 2002. Le 21 mai 2002, le Secrétaire Général a présenté des observations complémentaires. Le Secrétaire Général a été représenté par M. Patrick Titun, Administrateur au Service du Conseil juridique, à la Direction Générale I - Affaires Juridiques.
7. Le 3 mai 2002, le Comité du Personnel, représenté par son Président, M. Patrick Penninckx, a présenté une demande d'intervention sollicitant l'autorisation pour soutenir les conclusions de la requérante.
8. Par ordonnance du Président du 16 mai 2002 en vertu de l'article 10 du Statut du Tribunal, le Comité du Personnel a été autorisé à déposer des observations écrites.

9. Le 29 mai 2001, le Comité du Personnel a soumis son intervention écrite et, le 12 juin, des remarques supplémentaires. Les deux documents ont été communiqués aux parties en cause.

10. Les parties ayant affirmé être prêtes à renoncer à une procédure orale, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience.

EN FAIT

11. La requérante, de nationalité française, est entrée au service du Conseil de l'Europe en 1988 en qualité d'agent temporaire de grade B1 au Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle est agente permanente de grade B2 depuis le 1^{er} novembre 1999 au sein du même service en qualité de documentaliste.

12. La requérante, divorcée, a un fils, M. Erwan Blomstein-Erb, qui poursuit une formation universitaire. Ayant déclaré qu'elle assure principalement et continuellement l'entretien de son fils, elle a perçu, à ce titre, l'allocation pour enfant à charge prévue à l'article 5 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents.

13. Le 30 juillet 2001, la requérante a reçu de M. Bernard Job, Chef de la Division de la Gestion Administrative et Financière, une note datée du 18 juillet 2001, relative à l'allocation pour enfant à charge pour son fils. Se référant à l'article 5, paragraphe 1 iii., du Règlement sur les traitements et indemnités des agents, M. Job lui demandait de bien vouloir préciser si son fils remplissait « les conditions nécessaires à l'attribution d'une telle allocation ». Le 7 août 2001, la Division de la Gestion Administrative et Financière a relancé cette demande d'information.

14. Par courrier électronique du 9 août et en réponse à une demande formulée le même jour par la requérante, M. Job lui faisait savoir que lorsque l'enfant à charge percevait un salaire ou des revenus professionnels, ces revenus ne devaient pas dépasser 50% du salaire alloué à une personne de grade C1, échelon 1, soit, en 2001, la somme de 5 583 francs français par mois, montant fixé le 20 janvier par le Comité des Chefs d'Administration des Organisations coordonnées et confirmé dans une note du Directeur de l'Administration. Il ajoutait que la « pratique continue depuis cette période consiste à considérer qu'un enfant, continuant ses études et percevant des revenus dépassant ce plafond, ne peut plus être à charge ». Notant que le fils de la requérante continuait des études et, en même temps, avait une occupation professionnelle rémunérée, M. Job a demandé à la requérante de bien vouloir indiquer à partir de quelle date son fils avait eu des revenus au moins équivalents à ce plafond.

15. Le 14 août 2001, la requérante a adressé à M. Job une note dans laquelle, se référant à son courrier électronique du 9 août, elle faisait valoir que son fils remplissait bien les conditions nécessaires à l'attribution d'une allocation au sens de l'article 5 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents. A cet égard, elle considérait que son fils recevait « à temps complet une formation universitaire » qui n'impliquait pas « la perception d'un véritable salaire ». En outre, elle contestait la pratique administrative qui n'aurait pas été portée à la connaissance des agents. A son avis, la circonstance que son fils percevait des rémunérations dues à des activités n'ayant aucune relation avec la formation universitaire à

temps complet ne saurait intéresser l'Administration. Elle ne se sentait donc pas tenue d'accéder à la demande d'information.

16. Le 14 septembre 2001, M. François de Bary, Directeur des Ressources Humaines, a informé la requérante de la suspension du paiement de l'allocation pour enfant à charge à partir du 1^{er} octobre 2001. Selon lui, dans la mesure où la requérante avait indiqué que son fils avait un emploi rémunéré, celui-ci ne pouvait plus être considéré comme à charge puisqu'elle n'en assurait plus principalement et continuellement l'entretien. Il faisait également remarquer que l'Administration était en droit, et avait même l'obligation de demander aux agents tout élément de preuve lui permettant de verser les indemnités et allocations prévues par le Statut, et qu'elle avait rempli le questionnaire annuel en octobre 2000 indiquant que son fils n'avait eu aucun revenu provenant d'une activité rémunérée lors de l'année scolaire 1999/2000. Enfin, il lui demandait une nouvelle fois de bien vouloir lui fournir les pièces justificatives (bulletins de salaire et avis d'imposition) concernant les revenus de son fils, afin de lui éviter de procéder à tort à une répétition de l'indu, par application de l'article 38, paragraphe 1 du Statut du Personnel.

17. Le 13 octobre 2001, la requérante a adressé au Secrétaire Général une réclamation administrative contre la décision de suspension du paiement de l'allocation pour enfant à charge et contre la fiche de paie relative au mois d'octobre 2001. Elle réaffirmait qu'elle n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de produire des pièces justificatives concernant les revenus de son fils car, d'une part, le versement d'une allocation, contrairement au versement d'une indemnité, n'exigeait pas la production de pièces justificatives et, d'autre part, que ces pièces concernaient une activité professionnelle de son fils qui n'était pas liée à la formation universitaire qu'il suivait. Elle expliquait que :

« Les revenus que mon fils parvient à se procurer en empiétant sur ses loisirs constituent une épargne pour son avenir, à une époque où l'insertion professionnelle des jeunes se fait dans des conditions de plus en plus difficiles. Cette épargne vise justement à lui permettre de faire front aux aléas de précarité dans le cas où il se dirigerait après ses études vers une activité salariée ou bien à constituer un capital de départ dans l'hypothèse où il choisirait une activité indépendante. Dans ces conditions, c'est bien moi qui actuellement subviens à son entretien de façon continue et principale. »

18. Le 13 novembre 2001, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique, au nom du Secrétaire Général, a communiqué la décision de rejet de la réclamation administrative dans les termes suivants :

« La Direction des Ressources Humaines a été amenée à vérifier que les bénéficiaires de l'allocation pour enfant(s) à charge répondent aux dispositions statutaires exigées pour le maintien du versement de cette allocation.

Les informations que vous avez fournies n'étaient pas suffisantes pour permettre à la Direction des Ressources humaines de maintenir le versement de cette allocation en conformité avec les dispositions statutaires. A plusieurs reprises, vous avez été invitée à fournir ces justificatifs. A ce jour, et sauf erreur de ma part, vous n'avez toujours pas transmis ces documents à l'Administration.

Concernant vos allégations sur le manque d'information concernant les dispositions statutaires en vigueur, je vous rappelle à cet égard que, lors de la signature de votre contrat, vous avez attesté avoir pris connaissance de ces dispositions, à savoir notamment le Règlement sur les traitements et indemnités des agents qui constitue une annexe au Statut du Personnel. Vous ne pouvez prétendre ignorer les conditions relatives aux engagements des agents permanents.

Vous faites valoir le fait que « les ressources de votre fils n'étant pas procurées par la formation universitaire, elles ne sauraient intéresser l'Administration ».

Néanmoins, le fait que votre fils exerce une activité professionnelle rémunérée est le motif de la suppression du versement de l'allocation pour enfant à charge. Cette définition est basée sur la définition d'enfant à charge. Dès qu'un enfant exerce une activité professionnelle rémunérée, il ne pourra plus être considéré comme à charge de l'agent(e).

En conséquence, l'existence ou non d'un lien entre les rémunérations perçues par votre fils et sa formation universitaire est sans effet sur le versement de l'allocation pour enfant à charge. Seule compte l'existence de ces revenus qui a pour effet d'entraîner la suppression du versement de l'allocation.

A cet égard, je tiens à vous rappeler que l'annexe I à la déclaration annuelle que vous avez complétée et signée sur l'honneur vous demande d'indiquer les « revenus de l'enfant provenant d'une activité rémunérée ». A aucun endroit il n'est précisé, dans cette annexe I, que si l'enfant perçoit des honoraires ou salaires d'une activité liée à la formation, il est inutile de l'indiquer. C'est une interprétation que vous avez faite à tort.

Le fait que l'avenir de la Société dans laquelle votre fils s'est engagé ne soit pas certain, est la destinée de chaque personne qui s'engage dans le milieu professionnel et ne saurait, de ce fait, justifier le maintien d'une allocation pour enfant à charge.

Il n'est pas possible dans de telles conditions de permettre à votre fils de conserver sa rémunération pour la constitution d'une épargne et de vous accorder parallèlement une allocation pour enfant à charge.

... »

Une note au bas de page reproduisait le texte de l'article 5, paragraphe 1 i. et ii., de la Réglementation sur les traitements et indemnités des agents (voir le paragraphe 39 ci-dessous) et contenait aussi les indications suivantes :

« Par ailleurs, lors de sa réunion du 20 janvier 1981, le Comité des Chefs d'Administration des Organisations coordonnées a été d'avis que pour définir la notion de charge de l'enfant, notamment pour définir les conditions d'attribution de la double allocation versée au titulaire d'une pension de survie, les Organisations doivent considérer les revenus professionnels de l'enfant, à l'exclusion de ses revenus d'autres sources, et que le seuil à retenir pourrait être celui dont elles ont convenu pour les agents actifs, à savoir 50% du traitement de base du grade C1/1.

C'est cette interprétation qui doit désormais être retenue pour déterminer si un enfant doit être considéré comme étant à charge d'un pensionné ou d'un agent actif.

Reste valable la conclusion qu'en règle générale, le droit à l'allocation pour enfant à charge s'éteint dès lors qu'un enfant de plus de 18 ans perçoit une rémunération mensuelle continue en tant qu'apprenti, stagiaire, interne d'hôpital, etc. égale ou supérieure à 50% du traitement de base mensuel du grade C1/échelon 1. Si l'enfant perçoit sur une période de douze mois une rémunération inégalement répartie dans l'année, égale ou supérieur à 50% du traitement annuel de base du grade C1/échelon 1 et que le dépassement du plafond ne résulte que de revenus sensiblement plus élevés au cours de deux-trois mois, le paiement de l'allocation pour enfant à charge n'est suspendu que pendant cette période de deux-trois mois. »

EN DROIT

19. La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de rejet de sa réclamation administrative datée du 13 novembre 2001 ; d'ordonner le remboursement des sommes indûment retenues (allocations de foyer et pour enfant à charge), majorées d'un intérêt de 6% annuel et d'allouer une somme de 3 500 euros au titre du remboursement de l'ensemble des frais occasionnés par le présent recours.

Le Secrétaire Général prie le Tribunal de bien vouloir déclarer le recours de la requérante non fondé et de rejeter la demande de remboursement des frais exposés par elle.

20. A titre liminaire, la requérante tient à souligner que la décision de suspension du paiement de l'allocation pour enfant à charge au sens de l'article 5 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents a également entraîné la suspension de l'allocation de foyer prévue par l'article 12 du même Règlement.

21. D'un point de vue formel, la requérante critique que la décision du Directeur des Ressources Humaines, datée du 14 septembre 2001, s'analyse en une suspension qui n'était, contrairement aux principes généraux du droit administratif, assortie ni de condition ni de délai. La demande, formulée dans le dernier alinéa de cette décision, de fournir des pièces justificatives visait explicitement l'application de l'article 38, paragraphe 1 du Statut du Personnel et non pas un rétablissement éventuel de l'allocation pour enfant à charge. Par la suite, l'Administration apprenait à la requérante, dans le contexte de la décision de rejet de sa réclamation administrative, qu'il s'agissait bien de la « suppression » du versement de cette allocation. Ainsi, la décision de suppression de l'allocation n'était pas précédée d'une procédure contradictoire.

22. Se référant à l'article 5, paragraphe 1, iii., du Règlement sur les traitements et indemnités des agents, la requérante soutient qu'il n'y a qu'une hypothèse dans laquelle les revenus professionnels d'un enfant qui reçoit à temps complet une formation universitaire peuvent empêcher le paiement de l'allocation pour enfant à charge, à savoir le cas où la formation elle-même implique le versement de revenus s'analysant en un « véritable salaire ». Les éventuels revenus de l'enfant d'un agent qui ne sont pas procurés par « une formation scolaire, universitaire ou professionnelle » ne sauraient entrer en ligne de compte. A cet égard, elle s'oppose à l'interprétation extensive, par le Secrétaire Général, de l'article 5, paragraphe 1 ii. dudit Règlement qui ne serait pas compatible avec sa nature d'exception.

23. Dans ces conditions on ne saurait lui reprocher d'avoir indiqué, dans le questionnaire annuel d'octobre 2000, que son fils ne percevait pas de revenus, tels que prévus par l'article 5, paragraphe 1 iii. du Règlement sur les traitements et indemnités. A cet égard, elle affirme avoir pris la précaution de se renseigner auprès de deux agents de la Direction des Ressources Humaines.

24. En outre, la requérante estime que la production de pièces justificatives ne saurait être exigée aux fins du versement d'une « allocation » qui est synonyme d'une prestation et non d'un remboursement de dépenses exposées, comme est le cas pour une « indemnité ». Elle argue que même si elle n'a pas fourni des informations concernant les ressources de son fils, elle serait prête à répondre à d'éventuelles demandes d'informations pour démontrer que son fils continuait à être à sa charge.

25. La thèse subsidiaire de la requérante porte sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1 ii. du Règlement sur les traitements et indemnités des agents. Elle estime que, afin de déterminer si un enfant est à charge, il faut évaluer si l'agent seul en assure principalement et continuellement l'entretien. Dès lors, pour permettre un tel examen des conditions de fait, l'agent peut être invité à faire connaître les caractéristiques de cet entretien. Selon lui, seule cette interprétation est compatible avec l'objet et le but de cette disposition, à savoir d'aider l'agent à subvenir à des besoins concrets, de le dédommager de dépenses effectives au bénéfice de son enfant. La pratique administrative consistant à considérer

d'office et *in abstracto* un enfant comme n'étant plus à charge, s'il exerce une activité professionnelle et si ses revenus dépassent un seuil établi, d'après la requérante, de façon tout à fait arbitraire, serait « *contra legem* ». Il ne serait pas concevable que l'Administration introduise une présomption « irréfragable » dans le contexte de l'exercice d'un acte à compétence liée, prévu par l'article 5 dudit Règlement.

Par ailleurs, cette pratique se fonde sur une note du Directeur de l'Administration datée du 21 mars 1986 qui reprend un avis émis par le Comité des Chefs d'Administration des Organisations coordonnées lors de sa réunion du 20 janvier 1981. Or, ce Comité n'avait pas le pouvoir d'interpréter de façon authentique l'article 5 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents et ainsi changer une pratique précédente.

De plus, les agents n'auraient pas été informés de ce plafond, une omission s'analysant en une violation du devoir d'information qui incombe à l'Administration.

26. De surcroît, la requérante maintient que l'interprétation avancée par l'Administration serait discriminatoire à l'égard des enfants des parents moins fortunés qui ont besoin de se procurer des activités rémunérées en marge de leur formation. Selon elle, tenant compte des situations familiales différentes, le Secrétaire Général manque à son devoir de se pencher sur chaque cas individuellement afin de constater et prendre en compte l'aide réelle apportée par le ménage de l'agent à son enfant.

27. Enfin, la violation des dispositions de l'article 5 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents entraînerait par ricochet une violation de l'article 41 du Statut du Personnel.

28. Le Secrétaire Général maintient que la décision de suspendre et de supprimer l'allocation pour enfant à charge était justifiée et conforme à la réglementation, le fils de la requérante ne répondant plus aux conditions de son octroi.

29. Pour lui, le pouvoir d'accorder une allocation lorsque les conditions afférentes à son octroi sont réunies implique nécessairement le pouvoir d'en suspendre ou d'en supprimer le versement lorsque les conditions pour son maintien cessent d'être réunies.

30. En ce qui concerne le cas de la requérante, le Secrétaire Général fait valoir qu'il ressort des diverses communications entre la requérante et M. Job que l'obstacle au versement de l'allocation pour enfant à charge consistait en la perception d'une rémunération d'un montant supérieur au plafond fixé. Ainsi, la requérante était parfaitement informée des conditions liées au maintien de l'allocation pour enfant à charge et de la nécessité qui en découle pour l'Administration d'être informée de la somme des revenus perçus par son fils.

Le Secrétaire Général conteste que la requérante aurait recueilli des renseignements auprès des agents de la Direction des Ressources Humaines que les revenus provenant d'une autre activité salariée ne sauraient être pris en considération.

La mesure de suspension de l'allocation avait été prise non sur la base d'une présomption irréfragable, mais suite au refus de la requérante de fournir à l'Administration les pièces justificatives. Se référant à la sentence du Tribunal dans l'affaire Poláčková-Rossi (TACE, n° 283/2001, sentence du 5 décembre 2001), il considère d'avoir posé une question claire à la requérante, question à laquelle elle a refusé de répondre.

31. Quant aux conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge, le Secrétaire Général soutient que l'article 5, paragraphe 1 ii., du Règlement sur les traitements et indemnités des agents contenant la définition de la notion de « l'enfant à charge » et l'article 5, paragraphe 1 iii. de ce Règlement qui prévoit sous certaines conditions le maintien du bénéficiaire de l'allocation jusqu'à l'âge de 26 ans doivent être interprétés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but poursuivi par la réglementation en cause. Or, l'objet de l'article 5 consiste à aider financièrement l'agent ou l'agente qui assure, à titre principal et continu, l'entretien d'une personne dont il ou elle a la charge.

32. En ce qui concerne l'argument de la requérante tiré d'une distinction entre « allocation » et « indemnité », le Secrétaire Général fait remarquer que, indépendamment des termes utilisés, les sommes allouées à ce titre ont forcément un caractère compensatoire.

33. Selon le Secrétaire Général, la requérante n'a pas fourni les preuves ou pièces justificatives permettant de démontrer que son fils ne percevait pas un revenu supérieur au plafond fixé par la décision du Comité des Chefs d'Administration des Organisations coordonnées et entériné, le 21 mars 1986, par le Directeur de l'Administration et des Finances. Alors, dans la mesure où le fils de la requérante perçoit des revenus supérieurs au plafond établi, le Secrétaire Général soutient qu'il n'est plus un « enfant à charge ». Selon lui, la source des revenus concernés ne revêt aucune importance. Même en reconnaissant l'ambiguïté de la rédaction de l'article 5, paragraphe 1 iii., le but ne serait certainement pas de permettre à un étudiant percevant une rémunération fort élevée, et donc en mesure de pourvoir à la majorité ou l'intégralité de ses dépenses, d'être considéré comme un « enfant à charge » du seul fait que ses revenus proviendraient d'un travail indépendant de sa formation. Il ajoute que le plafond fixé correspond à une somme à partir de laquelle on peut raisonnablement déduire que l'enfant est en mesure de pourvoir à une part non négligeable de ses dépenses.

34. Enfin, le Secrétaire Général maintient que comme l'article 5 ne trouve pas davantage application, la décision de l'Administration de cesser le versement de l'allocation de foyer, prévue par l'article 12 du Règlement sur les traitements et indemnités, est légale.

35. Dans son intervention, le Comité du Personnel fait valoir que les décisions de suspendre et de supprimer l'allocation pour enfant à charge sont illégales tant pour des raisons de forme que pour des raisons de fond. L'Administration a suspendu le versement de l'allocation pour enfant à charge sans spécifier la durée de la suspension et sans l'assujettir à une condition suspensive. La condition contenue dans la lettre du Directeur des Ressources Humaines du 14 septembre 2001 ne concernait que l'application de l'article 38, paragraphe 1, du Statut du Personnel. Quant à la suppression de l'indemnité, le principe du contradictoire n'a pas été respecté et la date de la décision n'a pas été communiquée à la requérante.

36. Quant à l'interprétation de l'article 5 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents, le Comité du Personnel se rallie à la thèse de la requérante selon laquelle l'avis du Comité des Chefs d'Administration des Organisations coordonnées et la décision du Directeur de l'Administration et des Finances du 31 mars 1986 introduisent une présomption absolue qui ne peut être introduite que par le législateur. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire. En outre, selon le Comité du Personnel, l'impossibilité de fournir la preuve que le fils de la requérante est effectivement à la charge de cette dernière est inéquitable et incompatible avec le but propre aux allocations à caractère familial. A son avis, le texte de l'article 5 n'est pas ambigu : conformément à son paragraphe 1 iii., seuls les revenus procurés par « une

formation scolaire, universitaire ou professionnelle » entrent en ligne de compte lorsqu'ils impliquent « la perception d'un véritable salaire ». De surcroît, l'application de l'article 5 « déformée par la présomption absolue et la fixation du plafond » aurait des conséquences antisociales évidentes.

37. Le Comité du Personnel critique aussi le fait que, malgré un manquement à son devoir d'information concernant l'interprétation de l'article 5 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents, le Secrétaire Général met en cause l'honorabilité de la requérante.

38. Le fond du présent litige concerne l'interruption du paiement d'une allocation pour enfant à charge, accordée auparavant, parce que la requérante n'avait pas fourni des renseignements et pièces justificatives concernant les revenus professionnels de son fils. De ce fait, le paiement de l'allocation de foyer avait été également interrompu.

39. L'octroi de ces allocations est régi par l'article 4, paragraphe 2 et l'article 5, paragraphe 1 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents, dont les passages pertinents se lisent ainsi :

« Article 4 – Allocation de foyer

2. Ont droit à l'allocation de foyer :

(...)

ii. Les agents veufs, divorcés, séparés légalement ou célibataires, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 5, ou, le cas échéant, de l'article 12 ;

(...).

Article 5 – Allocation pour enfant ou autre personne à charge

1. i. Une allocation mensuelle pour enfant à charge est versée, selon le barème ci-annexé, au titre de chaque enfant à charge de moins de 18 ans.

ii. Par enfant à charge, il faut entendre l'enfant légitime, naturel, adopté ou recueilli dont le ménage de l'agent ou de l'agente ou bien l'agent ou l'agente seuls assurent principalement et continuellement l'entretien. Par enfant recueilli, il faut entendre:

a. l'enfant pour lequel une procédure d'adoption est engagée;

b. l'enfant orphelin recueilli par l'agent ou l'agente.

iii. Le service de l'allocation pourra être maintenu jusqu'à 26 ans si l'enfant à charge reçoit, à temps complet, une formation scolaire, universitaire ou professionnelle n'impliquant pas la perception d'un véritable salaire.

iv. Le service de l'allocation pourra être également maintenu sans limite d'âge si l'enfant à charge est, en raison d'une incapacité permanente attestée par un médecin ou une médecin agréés par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale, dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

v. Si l'agent ou l'agente ou leur conjoint perçoivent, dans le cadre de leur législation ou réglementation nationale, une allocation ayant le même objet que celle prévue au présent article, son montant est déduit de l'allocation payée par le Conseil.

vi. Dans le cas de deux agents travaillant au Conseil ou respectivement au Conseil et dans une autre Organisation coordonnée, l'allocation pour enfant à charge est versée à celui des deux agents qui perçoit l'allocation de foyer. »

40. Le Tribunal rappelle d'emblée que le Secrétaire Général peut procéder à un réexamen de sa décision d'accorder à un agent une allocation donnée, si un nouvel examen du dossier justifie pareille démarche, notamment si entrepris dans le cadre d'un contrôle de routine annuel (cf. N° 283/2001, Poláčeková-Rossi c/ Secrétaire Général, sentence du 5 décembre 2001, par. 27). Quant au déroulement de ce contrôle dans la présente affaire, le Tribunal ne relève aucun élément permettant de conclure que la requérante n'était pas dûment informée de la nature des renseignements et justificatifs réclamés par l'Administration.

41. En ce qui concerne les décisions prises à l'encontre de la requérante, en particulier leur portée et leur validité, le Tribunal note que le 14 septembre 2001, le Directeur des Ressources Humaines a informé la requérante de la suspension du paiement de l'allocation pour enfant à charge à partir du 1^{er} octobre 2001 parce que, eu égard aux indications fournies par la requérante même, son fils ne pourrait plus être considéré comme à charge. Il en résulte clairement et sans ambiguïté que le Directeur avait décidé de ne plus lui payer cette allocation pour autant qu'elle n'avait pas démontré de remplir les conditions réglementaires. La décision du Directeur Général de l'Administration du 13 novembre 2001 s'analyse en un rejet de la réclamation administrative de la requérante contre la décision du 14 septembre 2001 et sa fiche de paie du mois d'octobre 2001, même si, dans le raisonnement, le terme « suppression » fut utilisé, comme c'est le cas pour d'autres termes en relation avec le versement de cette allocation. Le Tribunal estime qu'il ne s'agit pas là d'une décision de « suppression » distincte de celle de « suspension ».

42. Le Tribunal se trouve alors appelé à statuer sur la question de savoir si la requérante a le droit, aux termes de l'article 5, paragraphe 1 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents, au paiement de l'allocation pour enfant à charge.

43. L'article 5, paragraphe 1, réunit plusieurs conditions : un premier groupe vise la personne de l'enfant à charge (sous i. à iv.) et un deuxième groupe les modalités de paiement dans les cas des parents percevant une allocation nationale ayant le même objet ou travaillant tous les deux au Conseil ou respectivement dans une Organisation coordonnée (sous v. et vi.).

44. En ce qui concerne plus précisément la situation de l'enfant à charge, le paragraphe 1 stipule d'abord, sous i ; comme principe de base l'octroi de cette allocation au titre de chaque enfant à charge de moins de 18 ans, suivi, sous ii., par la définition de la notion d'enfant à charge. Ensuite, le paragraphe 1, sous iii. et iv., prévoit les deux possibilités de maintenir le service de cette allocation jusqu'à 26 ans en cas de formation scolaire, universitaire ou professionnelle ou , sans limite d'âge, en cas d'une incapacité permanente.

45. En l'espèce, le fait que le fils de la requérante perçoit une formation universitaire à temps complet n'impliquant pas un véritable salaire ne se prête pas à discussion entre les parties. De même, il est acquis qu'il a des revenus provenant d'une autre activité professionnelle.

46. La requérante fonde son argumentation quant au droit à l'allocation pour enfant à charge au titre de son fils principalement sur le texte de l'article 5, paragraphe 1 iii. du Règlement sur les traitements et indemnités des agents, qui, selon elle, n'exclut pas la perception de revenus provenant d'une activité professionnelle autre que la formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

47. Or, le Tribunal, eu égard aux critères établis dans sa jurisprudence (cf. N° 251/1999, Baechel c/ Secrétaire Général, sentence du 22 octobre 1999, § 30 ; N° 226/1996, Zimmermann c/ Secrétaire Général, sentence du 24 avril 1997, § 24), considère qu'une telle interprétation textuelle n'est pas concluante. En effet, la première partie du paragraphe 1 iii. parle du « maintien du service de l'allocation » et se réfère aussi à la notion d'« enfant à charge ». Il s'ensuit, que cet alinéa ne comprend pas un droit d'allocation pour un enfant en formation, défini indépendamment des alinéas précédents. L'indication que la formation ne devrait pas impliquer « un véritable salaire » constitue un élément pour concrétiser, mais pas pour substituer, la définition générale d'enfant à charge, contenue dans l'article 5, paragraphe 1 ii.

48. Le Tribunal se doit donc d'établir si la requérante remplit les exigences de l'article 5, paragraphe 1 ii.

49. La requérante fait valoir qu'en dépit des revenus professionnels de son fils, elle seule assure principalement et continuellement son entretien. Selon elle, les revenus de son fils serviraient à constituer une épargne pour son avenir (voir sa réclamation administrative, paragraphe 17 ci-dessus). Le Secrétaire Général pour sa part, met en exergue que la perception, par le fils de la requérante, de revenus supérieurs à un plafond appliqué dans la pratique administrative le priverait du statut d'enfant à charge, au sens de l'article 5, paragraphe 1. Il ajoute que ce plafond correspond à une somme à partir de laquelle on peut raisonnablement déduire que l'enfant est en mesure de pourvoir à une partie non négligeable de ses dépenses.

50. Le Tribunal est de l'avis que les termes de l'article 5, paragraphe 1 ii., apparaissent assez larges pour permettre l'interprétation proposée par la requérante, à savoir que la condition d'assurer « principalement et continuellement l'entretien » ("*main and continuing support*" dans la version anglaise) de l'enfant se limite à un examen des faits. Or, la notion de départ étant « l'enfant à charge » ("*dependent child*" dans la version anglaise), le Secrétaire Général y voit à juste titre un élément juridique répondant à l'obligation d'un parent de fournir les ressources nécessaires à la vie de son enfant.

51. En ce qui concerne le but de l'allocation pour enfant à charge, le Tribunal rappelle que cette allocation vise à contribuer aux charges effectives du ménage de l'enfant, c'est-à-dire aux frais découlant d'une nécessité actuelle et certaine, liée à l'existence de l'enfant et de son entretien (cf. CRCE, N° 114/1985, Balfego c/ Secrétaire Général, sentence du 25 octobre 1985, par. 60 ; TPICE, T-75/89, Brems/Conseil, arrêt du 14 décembre 1990, Rec. II, p. 899, point 23 ; et T-545/93, Kschwendt/Commission, arrêt du 13 juillet 1995, Rec. FP p. II-565, points 81-83). Elle a un caractère compensatoire, mais elle est servie sans que le père ou la mère ait à justifier ses dépenses : les parents utilisent l'argent qu'ils reçoivent à ce titre de la façon qu'ils estiment la meilleure pour le bien de l'enfant. Ainsi, l'allocation pour enfant à charge tend à améliorer les conditions de développement des enfants. En outre, elle tend à placer dans une situation pécuniaire identique tous les agents, qu'ils soient ou non pères ou mères (cf. TAOIT, jugement N° 219 du 22 octobre 1973, Herouan c/ Institut international des brevets, par. 2, et jugement N° 743 du 17 mars 1986, Flick /Eurocontrol, par. 3).

52. Le Tribunal estime que, malgré les quelques différences de libellé des dispositions statutaires, ces considérations sont à la base de tout système de paiement d'allocations pour enfant à charge (cf., *mutatis mutandis*, N° 224/1996, X c/ Secrétaire Général, sentence du 30 mai 1997, par. 26).

53. Tenant compte de tous ces éléments, le Tribunal conclut que si un enfant dispose de revenus lui permettant de subvenir à ses besoins, le Conseil ne saurait être tenu par un arrangement entre l'agent et son enfant portant sur l'utilisation de ces revenus à d'autres fins. Dès lors, s'agissant d'un enfant qui poursuit une activité professionnelle, l'Administration est dans l'obligation de connaître exactement le montant des revenus professionnels de l'enfant. En cas de refus de l'agent de communiquer ces renseignements, elle peut lui en refuser le paiement.

54. D'ailleurs, dans la mesure où la requérante met en cause la validité des décisions qui fixent, en l'absence d'une définition statutaire de l'entretien principal et continu, le plafond de revenus professionnels de l'enfant à 50% du salaire alloué à un agent de grade C1, échelon 1, le Tribunal est de l'avis que l'Administration s'est ainsi fixé un critère raisonnable afin d'appliquer uniformément la réglementation concernée. Le Tribunal, tenant compte du fait que l'Annexe 7 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents fixe d'une manière uniforme le montant de l'allocation pour enfant à charge, ne saurait retenir la thèse de la requérante qu'une appréciation du cas au cas s'imposait pour établir si un enfant ayant des revenus professionnels est toujours un enfant à charge, au sens de l'article 5, paragraphe 1. D'ailleurs, la requérante qui n'a pas communiqué les revenus de son fils, n'a pas argué que le montant de ces revenus ne serait pas suffisant pour subvenir aux besoins actuels de son fils.

55. Enfin, si le principe de transparence en matière de gestion du personnel exige, entre autres, une information appropriée des agents sur leurs droits et devoirs, force est de constater que la requérante a été informé le 9 août 2001 des détails de la pratique administrative en la matière. Même si elle avait recueilli d'autres renseignements oraux auparavant, elle était, à ce moment, en mesure de déterminer sa propre position par rapport à celle de l'Administration, la décision du Directeur des Ressources Humaines n'étant intervenue que le 14 septembre 2001.

56. En conclusion, le Tribunal ne constate aucune illégalité.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 27 juin 2002, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

K. HERNDL